



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 mai 2020

DELIBERATION N° : 20200527_7

OBJET : Composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le 29 MAI 2020

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	38
Procuration	1
Votants	39
Abstention	0
Exprimés	39

Le Maire



Patrick LEBRETON

L'an deux mille vingt, le vingt sept mai à quinze heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Halle - Place François Mitterrand - rue du Général de Gaulle - 97480 SAINT-JOSEPH, sous la présidence de Patrick LEBRETON, Maire.

Présents

LEBRETON Patrick ; MUSSARD Rose-Andrée ; HUET Mathieu ; LEJOYEUX Marie-Andrée ; HOAREAU Sylvain ; K/BIDI Emeline ; LEBON David ; LEICHNIG Stéphanie ; MUSSARD Laurent ; FRANCOMME Mélanie ; LANDRY Christian ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; HUET Henri Claude ; FULBERT-GERARD Gilberte ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; MOREL Harry Claude ; COURTOIS Lucette ; LEBON Guy ; BATIFOULIER Jocelyne ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; HOAREAU Emile ; CADET Maria ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; COLLET Vanessa ; NAZE Jean Denis ; GEORGET Marilyn ; KERBIDI Gérald ; DAMOUR Colette ; HUET Jocelyn ; LEBON Louis Jeannot ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean-Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie.

Absents - Représentés

NASSER Haïfa représentée par LEBON Louis Jeannot

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame FRANCOMME Mélanie, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Séance du 27 mai 2020



DÉLIBÉRATION N° : 20200527_7

**OBJET : Composition du conseil
d'administration du centre
communal d'action sociale
(CCAS)**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

En application de l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par le conseil municipal.

Hormis le maire qui en est président de droit, le conseil d'administration compte obligatoirement un nombre pair d'administrateurs puisqu'il est constitué, en nombre égal, de membres élus par le conseil municipal en son sein ainsi que de membres extérieurs nommés par le maire conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Ce nombre ne peut être inférieur à 8 et supérieur à 16.

Il est donc proposé de fixer à 8 le nombre de membres de ce conseil d'administration – soit 4 membres élus au conseil municipal et 4 membres extérieurs désignés par le maire.

Il convient de noter que l'élection des représentants du conseil municipal interviendra dans le cadre de la prochaine affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.123-7,

Vu la note explicative de synthèse n° 7,

Considérant que le centre communal d'action sociale de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres extérieurs nommés par le maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Présents : 38

Représentés : 1

Pour : 39

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1er.- **FIXE** le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Saint-Joseph à **8**, soit :

- 4 membres élus au conseil municipal
- 4 membres extérieurs désignés par le maire.

Article 2.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification
Du :



Patrick LEBRETON